Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20221003-D20221003-156-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2022-156 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2022, le lundi 3 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président. Date de convocation : mardi 27 septembre 2022 - Secrétaire de séance : André MOINGEON

Nombre de membres en exercice: 84 - Nombre de présents: 61 - Nombre de pouvoirs: 16 - Nombre de votants: 77

Etaient présents et ont pris part au vote: Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Antoine MARINO MORABITO, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Marie-Noëlle TAUTY, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL (jusqu'à la délibération n°2022-157), Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Daniel ROUSSET (jusqu'à la délibération n°2022-158), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Pierre BOILEAU, Pascal COLLIGNON, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2022-142), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Maud CASELLA, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Roselyne BURON.

Etaient excusés et ont donné pouvoir: Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Stéphanie PARIS (à Patricia GRIMAL), Pascal BONETTI (à Gisèle LEVRAT), Joël BRUNET (à Jean-Marc RIGAUD), Claire ANDRÉ (à Béatrice DALMAZ), Roland VEILLARD (à Denis JACQUEMIN), Alexandre NANCHI (à Stéphanie JULLIEN), Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Elisabeth LAROCHE (à Marie-José SEMET), Frédéric TOSEL (à Régine GIROUD), Frédéric BARDOT (à Lionel MANOS), Valérie CAUWET DELBARRE (à Pascal COLLIGNON), Marie-Claude REGACHE (à Fabrice VENET), Gaël ALLAIN (à Ludovic PUIGMAL), Françoise GIRAUDET (à Liliane FALCON), Eric BEAUFORT (à Patrick MILLET), Bernard GUERS (à Roselyne BURON).

Etaient excusés et suppléés : Maël DURAND (par Coraline BABOLAT), Patrice MARTIN (par Daniel ROUSSET), Pascal PAIN (par Pierre BOILEAU).

Etaient excusés: Jean PEYSSON, Jean MARCELLI, Daniel BEGUET.

Etaient absents: Sylvie SONNERY, Dominique DELOFFRE.

Objet : Indemnisation en application de la théorie de l'imprévision - Fixation du protocole transactionnel

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 septembre 2022 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle qu'au cours de ces derniers mois, en raison de l'instabilité et l'envolée des coûts de matières premières et de l'énergie, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été sollicitée par plusieurs attributaires dont les contrats sont en cours d'exécution, de demandes d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision.

En effet, l'inflation inconnue à la signature de certains contrats constitue une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, leurs conditions d'exécution, leur équilibre économique, et mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises.

Aussi, conformément à la circulaire du Premier ministre n°6338/SG en date du 30 mars 2022, il y a lieu de définir la théorie de l'imprévision ainsi codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique et prévoit qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité ».

Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20221003-D20221003-156-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022

Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« *extracontractuelles* », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, et qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise.

Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier :

- son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre,
- ses débours au cours de l'exécution du marché.

Il conviendra également de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision, le cas échéant.

Si la jurisprudence ne fixe pas de seuil unique au-delà duquel elle reconnaît un tel bouleversement, cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. Toutefois, ce calcul s'entend comme une préconisation et chaque demande doit être étudiée au cas par cas.

À titre d'exemple, une augmentation supérieure à 7 % du coût d'exécution des prestations, en raison de la hausse forte et imprévisible du prix du carburant en 2000, a été considérée comme bouleversant l'équilibre financier du contrat (CAA Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492) alors qu'une augmentation de l'ordre de 3 % a été jugée comme n'ayant pas bouleversé l'équilibre d'un contrat (CE 30 novembre 1990, *Société Coignet entreprise*, n° 53636).

Selon les recommandations de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance, il revient aux collectivités territoriales de conclure, avec les sociétés titulaires remplissant les conditions pour bénéficier de la théorie de l'imprévision, un protocole transactionnel.

Aussi et au vu du nombre de demandes, il convient pour l'équité de chaque attributaire de fixer un cadre protocolaire pour indemniser les entreprises concernées.

Protocole transactionnel - Conditions

1 - Théorie de l'imprévision :

La théorie de l'imprévision est appliquée si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- L'événement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat;
- L'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties ;
- L'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat.

Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20221003-D20221003-156-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022

2 - Les charges extracontractuelles :

Les charges extracontractuelles sont considérées comme telles, lorsque leur montant bouleverse l'économie générale du marché et sont justifiées par le titulaire comme suit :

- Pièces comptables permettant d'apprécier les coûts de son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre.
- Ses débours au cours de l'exécution du marché.
- Pièces comptables permettant d'apprécier les coûts de son prix de revient et sa marge bénéficiaire à la date de demande d'indemnisation.
- La différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision, le cas échéant.

3 - L'indemnisation appliquée sur les charges extracontractuelles :

Lorsque toutes les conditions sont réunies, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, fixe une indemnisation sur la base des charges extracontractuelles à hauteur de 75 %.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de protocole transactionnel.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions fixées dans le cadre d'un protocole transactionnel établi sur l'application de la théorie de l'imprévision.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les protocoles transactionnels ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Acte rendu exécutoire après : Dépôt en Préfecture, le 6 octobre 2022 et publication le 7 octobre 2022

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,

Le 1er vice-président, Marcel JACQUIN

> Siège CHAZEY SUR AIN

AUTÉ DE CO

APLAINEDE